

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2019

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens regroupés au sein d'une mission et alloués à une politique publique. Il comprend les projets annuels de performances des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits évaluatifs (au sens de l'article 10 de la LOLF) demandés pour 2019 au titre de la mission « Remboursements et dégrèvements » en les détaillant par programme, action, titre et catégorie.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ **La présentation des crédits** en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) de même montant, détaillés selon la nomenclature par destination (programmes et actions) et par nature (titre et catégories).

■ **Le projet annuel de performances qui regroupe :**

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits. Elle développe le contenu physique et financier du programme ainsi que les déterminants de la dépense et un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

TABLE DES MATIÈRES

Mission

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	7
Présentation de la programmation pluriannuelle	8
Récapitulation des crédits	9

Programme 200

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)	11
Présentation stratégique du projet annuel de performances	12
Objectifs et indicateurs de performance	14
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	20

Programme 201

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)	33
Présentation stratégique du projet annuel de performances	34
Objectifs et indicateurs de performance	35
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	36
Justification au premier euro	37

MISSION

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

Présentation de la programmation pluriannuelle	8
Récapitulation des crédits	9

PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

La mission « Remboursements et dégrèvements » comporte deux programmes dont les stratégies similaires répondent à un objectif unique et commun.

Le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » identifie les dépenses en atténuation de recettes ayant trait aux impôts d'État. Il retrace les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales.

Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes, ou aux remises de débits.

De manière similaire, le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » finance les dépenses correspondant aux dégrèvements d'impôts locaux, ainsi que celles liées à des opérations comptables (remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes).

L'objectif partagé par ces deux programmes est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. L'amélioration de la qualité du service rendu se traduit, notamment pour les usagers professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité.

La poursuite de cet objectif s'inscrit dans une démarche d'efficience et s'appuie sur la recherche de simplifications, la réorganisation des processus et le recours aux nouvelles technologies.

Cette mission n'a pas fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

La performance de la mission est mesurée par quatre indicateurs, trois relatifs au programme 200, un afférent au programme 201.

De manière générale, les autres pays membres de l'OCDE apprécient l'efficacité de leurs politiques publiques par l'intermédiaire d'indicateurs similaires à ceux retenus par la France. Toutefois, s'ils poursuivent le même objectif, leurs modalités de calcul diffèrent selon les pays.

La taxe d'habitation étant un impôt pour lequel le seul équivalent étranger est la *council tax* (Royaume-Uni), l'indicateur du programme 201 ne peut pas faire l'objet de comparaisons internationales.

En tout état de cause, ces indicateurs font souvent partie de batteries de critères visant à apprécier la performance des politiques publiques, un faisceau d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs assignés en fonction des orientations stratégiques souhaitées.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme et de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	104 755 474 000	115 829 650 000		104 755 474 000	115 829 650 000	
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	67 758 249 000	70 292 354 000		67 758 249 000	70 292 354 000	
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	21 131 960 000	33 178 324 000		21 131 960 000	33 178 324 000	
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	15 865 265 000	12 358 972 000		15 865 265 000	12 358 972 000	
201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	15 212 000 000	19 858 000 000		15 212 000 000	19 858 000 000	
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 490 000 000	6 297 000 000		6 490 000 000	6 297 000 000	
02 – Taxes foncières	1 161 000 000	1 594 000 000		1 161 000 000	1 594 000 000	
03 – Taxe d'habitation	7 030 000 000	11 454 000 000		7 030 000 000	11 454 000 000	
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	531 000 000	513 000 000		531 000 000	513 000 000	

Remboursements et dégrèvements

Mission | RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme et du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
200 / Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	104 755 474 000	115 829 650 000		104 755 474 000	115 829 650 000	
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	3 410 000 000	3 376 000 000		3 410 000 000	3 376 000 000	
Titre 6. Dépenses d'intervention	101 345 474 000	112 453 650 000		101 345 474 000	112 453 650 000	
201 / Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	15 212 000 000	19 858 000 000		15 212 000 000	19 858 000 000	
Titre 6. Dépenses d'intervention	15 212 000 000	19 858 000 000		15 212 000 000	19 858 000 000	
Total pour la mission	119 967 474 000	135 687 650 000		119 967 474 000	135 687 650 000	
dont :						
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	3 410 000 000	3 376 000 000		3 410 000 000	3 376 000 000	
Titre 6. Dépenses d'intervention	116 557 474 000	132 311 650 000		116 557 474 000	132 311 650 000	

PROGRAMME 200

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	12
Objectifs et indicateurs de performance	14
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	20

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno PARENT

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Le programme a pour finalité générale d'identifier spécifiquement les dépenses en atténuation de recettes à l'exception de celles ayant trait aux impôts locaux.

Il vise principalement à retracer les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales. En outre, il enregistre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes ou aux remises de débits.

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés des administrations concernées (direction générale des finances publiques et direction générale des douanes et droits indirects). À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats des programmes principaux auxquels participent ces directions (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et « Facilitation et sécurisation des échanges »).

Les différents types de dépenses intégrés à ce programme sont :

- les restitutions de crédits d'impôt ou de taxes (pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA) lorsque ces crédits dépassent l'impôt dû et qu'ils remplissent les conditions de reversement ; seule la fraction restituée – et non la partie imputée sur l'impôt qui représente l'autre volet de la dépense fiscale (cf. le tome II de « l'évaluation des voies et moyens ») – est enregistrée dans ce programme budgétaire ;
- les remboursements de trop-versés d'impôts acquittés par versement spontané, en particulier au moment de la régularisation, pour ceux qui donnent lieu à paiement d'acomptes et de soldes (impôt sur les sociétés) ;
- les dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt, pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les remises gracieuses aboutissant à une annulation ou une diminution de la dette du contribuable, qui peuvent porter sur le principal de l'impôt ou sur ses accessoires (pénalités, majorations et autres frais mis à la charge des contribuables défallants) ;
- les admissions en non-valeur et autres régularisations comptables résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances, lié notamment à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables et les remises de débits ;
- les versements opérés en application de conventions fiscales particulières ;
- les intérêts moratoires acquittés par l'État.

Les dépenses énumérées ci-dessus peuvent dans un certain nombre de cas être des dépenses d'ordre (c'est-à-dire sans opération de décaissement réelle) qui ont pour contrepartie des recettes pour ordre (remises, annulations, admissions en non valeur, dégrèvements n'ayant pas donné lieu à paiement préalable).

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit notamment pour les usagers et les professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. Les trois indicateurs du programme ont été définis en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

Au sein du programme, les dépenses sont distinguées selon qu'elles relèvent de la mécanique du recouvrement de l'impôt, de certaines politiques publiques ou de la gestion de l'impôt.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible
INDICATEUR 1.1	Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours
INDICATEUR 1.2	Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours
INDICATEUR 1.3	Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt de la déclaration, de la demande ou de la réclamation, et la mise à disposition de l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif doit être mis en perspective avec les travaux effectués en amont de ce programme et dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables...).

Cet objectif qui doit concilier les intérêts des entreprises et des particuliers (disposer de leurs fonds le plus rapidement possible) et ceux de l'État se décline selon trois indicateurs.

La réalisation de cet objectif s'appuie sur la bonne orientation des demandes, dès réception, grâce à un dispositif d'analyse-risque, sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

INDICATEUR 1.1

Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
TVA+IS	%	88,9	89,93	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage d'entreprises ayant obtenu le remboursement d'un crédit de TVA, et à partir de 2006, d'une restitution d'impôt sur les sociétés dans les trente jours qui suivent le dépôt de leur demande auprès de leur service des impôts, hors délai bancaire. Il comprend au numérateur le nombre de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à admission totale ou partielle remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours et au dénominateur le nombre total de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à une admission totale ou partielle remboursées.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À fin décembre 2017, le niveau national de l'indicateur en situation cumulée s'élève à 89,93 %, contre 88,86 % à fin décembre 2016 (soit une hausse de 1,07 point). Sa valeur reste très supérieure à l'objectif de 80 %.

Globalement, le respect de cet indicateur de performance dont la finalité est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser leur trésorerie, tout en garantissant le bien fondé de la dépense, est assuré.

À fin décembre 2017, le niveau national de l'indicateur relatif aux remboursements de crédit de TVA en situation cumulée s'élève à 89,96 % contre 88,98 % à fin décembre 2016 (soit une hausse de 0,98 point).

L'indicateur annuel progresse par rapport à 2016 malgré une hausse de 0,82 % du nombre de demandes de remboursement de crédit de TVA traitées (1 635 683 demandes en 2017 contre 1 622 326 demandes en 2016).

Compte tenu du niveau atteint, il témoigne de la maîtrise du processus de remboursement de crédit de TVA par les services de la DGFIP.

À fin décembre 2017 le niveau national de l'indicateur relatif aux demandes de restitutions d'excédent d'IS s'élève à 89,81 %, contre 88,28 % à fin décembre 2016. Il convient de souligner la poursuite de l'amélioration des résultats par rapport à la situation de fin 2015 (87,87 %).

Ces résultats témoignent de la réactivité des services malgré le nombre élevé de demandes de restitution dues à l'imputation du CICE sur l'IS. L'année 2017 a également été marquée par l'arrivée à échéance des CICE 2013 pour les entreprises ne bénéficiant par de la restitution de la créance de CICE dès la première année d'imputation. Ces demandes de remboursement s'ajoutent aux demandes de remboursement des PME qui sont déposées simultanément avec les demandes de restitution d'excédent.

De manière générale, la DGFIP s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche visant à faire bénéficier les usagers professionnels de leurs droits dans les plus brefs délais, en particulier en matière de remboursements de crédits de TVA et de restitutions de trop versé d'IS, compte tenu de l'enjeu qu'ils représentent pour la trésorerie des entreprises. Depuis lors, cet engagement a été tenu avec succès et atteint un bon niveau, en dépit d'un accroissement significatif du nombre de demandes.

En tout état de cause, un objectif de 100% de l'indicateur 1.1. ne traduirait pas nécessairement une meilleure gestion : en effet, afin d'éviter des remboursements indus, et en cas de dossier complexe, il est nécessaire que l'administration accorde davantage de temps à l'examen de la demande de restitution.

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.1. des exercices 2019 à 2020 demeure raisonnablement fixée à 80%.

INDICATEUR 1.2

Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA	jours	58	62	60	60	60	60

Précisions méthodologiques

Exprimé en jours, cet indicateur mesure l'ancienneté moyenne des demandes de remboursements de crédits de TVA ayant fait l'objet d'un remboursement (total ou partiel) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. L'ancienneté s'entend ici comme le délai entre le dépôt de la demande par le contribuable et la date de mise en paiement de la décision initiale, augmenté d'un jour correspondant au délai d'envoi des fichiers vers la Banque de France.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP. Les sources sont les mêmes que celles servant au calcul de l'indicateur n°1 du présent programme.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours s'est élevée à 62,2 jours en 2017, soit un délai sensiblement en retrait par rapport à celui constaté sur l'année 2016 (58,0 jours).

Cette dégradation est à relativiser car, dans un contexte d'augmentation du nombre de demandes de remboursement de crédit de TVA (+0,82 % entre 2016 et 2017, +2,9 % entre 2015 et 2016), le nombre de demandes traitées en plus de 30 jours diminue de plus de 10 % (137 668 demandes en 2016 contre 123 151 demandes en 2017). C'est dire que la charge supplémentaire a été absorbée par les services dans les délais respectant l'objectif.

La répartition des demandes de remboursement de crédit de TVA traitées par tranche de nombre de jours ne présente pas de dégradation manifeste.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'action concertée des services de contrôle et de gestion a permis le maintien à un niveau satisfaisant des délais de traitement des demandes déposées permettant de concilier la sécurisation des demandes de remboursement de crédit de TVA et la restitution rapide aux entreprises de leurs créances.

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.2. des exercices 2018 à 2020 demeure raisonnablement fixée à 60 %.

INDICATEUR 1.3

Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux	%	97,3	97,25	95,5	94,6	94,6	94,6

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année pour l'IR et la contribution à l'audiovisuel public.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur concerne la quasi-totalité de la sphère contentieuse des particuliers.

En 2017, la réalisation de cet indicateur 1.3. (97,25 %) est demeurée élevée, quasiment au même niveau que celui constaté en 2016 (97,3 %). Le résultat de l'indicateur demeure nettement supérieur à la cible, ce qui témoigne de la poursuite de la mobilisation des services fiscaux.

Depuis 2017, il est proposé d'abaisser la cible de l'indicateur avec pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sous l'angle de la qualité de traitement du dossier, en leur donnant davantage de temps pour fournir les justificatifs nécessaires à l'appui de leurs réclamations et en leur permettant de clarifier, si nécessaire, les termes de leurs demandes.

La prévision 2018 actualisée est fixée à 94,60 %, en retrait de -0,90 point par rapport à celle mentionnée dans le projet de loi de finances pour 2018.

Enfin, il est proposé de stabiliser les cibles 2019 et 2020 au niveau de 2018, de manière à permettre une évaluation de l'incidence des baisses des cibles sur la qualité du traitement des dossiers.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt		70 292 354 000	70 292 354 000	
11.01 – Impôts sur les sociétés		16 465 799 000	16 465 799 000	
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée		53 522 933 000	53 522 933 000	
11.03 – Plafonnement des impositions directes		0	0	
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt		203 622 000	203 622 000	
11.05 – Impôt sur le revenu (nouveau)		100 000 000	100 000 000	
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques		33 178 324 000	33 178 324 000	
12.02 – Impôt sur le revenu		8 933 000 000	8 933 000 000	
12.03 – Impôt sur les sociétés		16 078 324 000	16 078 324 000	
12.04 – Taxe intérieure sur les produits pétroliers		2 100 000 000	2 100 000 000	
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel		2 000 000	2 000 000	
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public		552 000 000	552 000 000	
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux				
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu (nouveau)		5 513 000 000	5 513 000 000	
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 376 000 000	8 982 972 000	12 358 972 000	
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 835 000 000	1 835 000 000	
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 432 068 000	1 432 068 000	
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 200 000 000	2 200 000 000	
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 415 904 000	2 415 904 000	
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 000 000 000	1 000 000 000	
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	710 000 000		710 000 000	
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 916 000 000		1 916 000 000	
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débet	750 000 000		750 000 000	
13.13 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions (nouveau)		100 000 000	100 000 000	
Total	3 376 000 000	112 453 650 000	115 829 650 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt		67 758 249 000	67 758 249 000	
11.01 – Impôts sur les sociétés		16 097 000 000	16 097 000 000	
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée		51 481 460 000	51 481 460 000	
11.03 – Plafonnement des impositions directes		0	0	
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt		179 789 000	179 789 000	
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques		21 131 960 000	21 131 960 000	
12.01 – Prime pour l'emploi		0	0	
12.02 – Impôt sur le revenu		3 691 000 000	3 691 000 000	
12.03 – Impôt sur les sociétés		15 521 000 000	15 521 000 000	
12.04 – Taxe intérieure sur les produits pétroliers		1 322 560 000	1 322 560 000	
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel		3 000 000	3 000 000	
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public		594 400 000	594 400 000	
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux				
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 410 000 000	12 455 265 000	15 865 265 000	
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 055 000 000	2 055 000 000	
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		839 000 000	839 000 000	
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		6 775 000 000	6 775 000 000	
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 136 265 000	2 136 265 000	
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		650 000 000	650 000 000	
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	710 000 000		710 000 000	
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	2 050 000 000		2 050 000 000	
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	650 000 000		650 000 000	
Total	3 410 000 000	101 345 474 000	104 755 474 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 410 000 000	3 376 000 000	3 410 000 000	3 376 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 410 000 000	3 376 000 000	3 410 000 000	3 376 000 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	101 345 474 000	112 453 650 000	101 345 474 000	112 453 650 000
Transferts aux ménages	6 665 400 000	17 533 000 000	6 665 400 000	17 533 000 000
Transferts aux entreprises	94 680 074 000	94 920 650 000	94 680 074 000	94 920 650 000
Total	104 755 474 000	115 829 650 000	104 755 474 000	115 829 650 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt		70 292 354 000	70 292 354 000		70 292 354 000	70 292 354 000
11-01 – Impôts sur les sociétés		16 465 799 000	16 465 799 000		16 465 799 000	16 465 799 000
11-02 – Taxe sur la valeur ajoutée		53 522 933 000	53 522 933 000		53 522 933 000	53 522 933 000
11-03 – Plafonnement des impositions directes		0	0		0	0
11-04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt		203 622 000	203 622 000		203 622 000	203 622 000
11-05 – Impôt sur le revenu (<i>nouveau</i>)		100 000 000	100 000 000		100 000 000	100 000 000
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques		33 178 324 000	33 178 324 000		33 178 324 000	33 178 324 000
12-02 – Impôt sur le revenu		8 933 000 000	8 933 000 000		8 933 000 000	8 933 000 000
12-03 – Impôt sur les sociétés		16 078 324 000	16 078 324 000		16 078 324 000	16 078 324 000
12-04 – Taxe intérieure sur les produits pétroliers		2 100 000 000	2 100 000 000		2 100 000 000	2 100 000 000
12-05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel		2 000 000	2 000 000		2 000 000	2 000 000
12-06 – Contribution pour l'audiovisuel public		552 000 000	552 000 000		552 000 000	552 000 000
12-08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu (<i>nouveau</i>)		5 513 000 000	5 513 000 000		5 513 000 000	5 513 000 000
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat		12 358 972 000	12 358 972 000		12 358 972 000	12 358 972 000
13-01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 835 000 000	1 835 000 000		1 835 000 000	1 835 000 000
13-02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 432 068 000	1 432 068 000		1 432 068 000	1 432 068 000
13-03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 200 000 000	2 200 000 000		2 200 000 000	2 200 000 000
13-04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		2 415 904 000	2 415 904 000		2 415 904 000	2 415 904 000
13-05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		1 000 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	1 000 000 000
13-06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat		710 000 000	710 000 000		710 000 000	710 000 000
13-07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts		1 916 000 000	1 916 000 000		1 916 000 000	1 916 000 000
13-08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débet		750 000 000	750 000 000		750 000 000	750 000 000
13-13 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions (<i>nouveau</i>)		100 000 000	100 000 000		100 000 000	100 000 000
Total		115 829 650 000	115 829 650 000		115 829 650 000	115 829 650 000

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
539 317		104 755 474 000	104 755 474 000	

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
115 829 650 000	115 829 650 000			
Totaux	115 829 650 000			

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 11**60,7 %****Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		70 292 354 000	70 292 354 000	
Crédits de paiement		70 292 354 000	70 292 354 000	

Cette action regroupe les dépenses relevant de la mécanique de l'impôt, telles que les restitutions d'excédents de versement compte tenu de l'impôt dû. Il s'agit pour l'essentiel des excédents de versements d'impôt sur les sociétés ou de remboursements de crédits de TVA.

À compter de 2019, la mise en place du prélèvement à la source (PAS) entraîne la création d'une cinquième sous-action relative à l'impôt sur le revenu.

Remboursements de crédits de TVA

Une entreprise redevable de la TVA collecte la TVA qu'elle facture auprès de ses clients, et peut en déduire, sauf exception, le montant de la TVA supportée sur les achats nécessaires à son activité (par différence, c'est bien la valeur ajoutée produite par l'entreprise qui se trouve taxée). Une entreprise se trouve en situation de crédit pour une période d'affaires donnée lorsque sa TVA déductible excède sa TVA collectée. Celle-ci a alors la possibilité de reporter ce crédit sur sa prochaine déclaration mensuelle de chiffre d'affaires, de l'imputer sur la TVA collectée du mois considéré ou d'en demander le remboursement immédiat. Sous cette dernière hypothèse, un crédit peut faire l'objet de remboursements selon une procédure dite «générale» (ouverte à toutes les entreprises).

Restitutions d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent verser des acomptes trimestriels d'impôt sur les sociétés. Le calendrier de versement des acomptes est fonction des dates de clôture de l'exercice.

Le montant total des acomptes est égal à l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos. Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés due pour cet exercice, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou moduler à la baisse le versement d'un acompte.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué (déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise).

Les entreprises peuvent demander la restitution par simple dépôt d'un relevé de solde. Cette demande peut intervenir dès le lendemain de la clôture de l'exercice. Le montant restitué des acomptes ne peut plus être imputé sur l'impôt sur les sociétés.

La part d'impôt sur les sociétés restituée vient en diminution des recettes brutes collectées. La répartition entre l'impôt brut et les restitutions est fonction de la volatilité des résultats de l'entreprise et de ses choix de gestion (autolimitation...).

Depuis 2014, le niveau des restitutions est majoré à hauteur du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi qui est supprimé et transformé en allègement pérenne de cotisations sociales en 2019.

Plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal)

Ce type d'opérations, bien que ne constituant pas un remboursement relatif à une dépense fiscale donnée, correspond à un mode de détermination de la contribution totale maximale pouvant être mise à la charge d'un contribuable.

Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

Cette sous-action concerne les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéficiaires.

Remboursements d'impôt sur le revenu

Cette sous-action concernera les restitutions et compensations de trop versé d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (constatées à l'émission du rôle).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	70 292 354 000	70 292 354 000
Transferts aux ménages	100 000 000	100 000 000
Transferts aux entreprises	70 192 354 000	70 192 354 000
Total	70 292 354 000	70 292 354 000

SOUS-ACTION N° 11-01 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les remboursements et restitutions au titre de l'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Pour l'essentiel, cette action enregistre les restitutions d'excédents d'acomptes liés à la mécanique de l'impôt.

Ainsi, si la liquidation de l'impôt fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes déjà versés, cet excédent est restitué aux entreprises concernées. En effet, malgré la possibilité offerte aux entreprises de moduler à la baisse le versement de leurs acomptes lorsqu'elles estiment que les sommes déjà acquittées dépassent l'impôt final calculé sur la base estimée de leur résultat (autolimitation), des situations d'excédent apparaissent fréquemment, notamment en période de diminution des résultats fiscaux. Ainsi, du fait du mécanisme d'acomptes et de solde, ces restitutions augmentent fortement en cas de baisse des bénéficiaires taxés ou en cas d'évolution non uniforme des bénéficiaires fiscaux, certaines sociétés versant un solde important en avril, et d'autres se trouvant en situation d'excédent de versements.

En 2018, la consommation de crédits de cette action devrait atteindre 17,9 Md€.

Cette dépense est attendue à un niveau sensiblement plus élevé que celui constaté en 2017 (14,6 Md€), eu égard à une évolution moins dynamique du bénéfice fiscal (environ +8 % entre 2015 et 2016 contre environ +4 % entre 2016 et 2017) entraînant de façon mécanique un niveau de remboursement plus important.

La hausse des dépenses attendues en 2018 résulte également :

- de l'incidence de la création des contributions exceptionnelles et additionnelles (CACE), prévues au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-1640 de finances rectificative pour 2017, par les remboursements d'excédents d'acomptes de ces contributions ;
- d'un remboursement important de carry-back prévu en 2018 ;
- de l'augmentation des imputations de créances de CICE induites par la hausse d'un point du taux pour 2017.

En 2019, les crédits de la sous-action sont prévus à 16,5 Md€.

La baisse présumée de la dépense entre 2018 et 2019 provient essentiellement des effets cumulés :

- d'une évolution légèrement plus dynamique du bénéfice fiscal attendue entre 2017 et 2018 ;
- de la non reconduction des contributions exceptionnelles et additionnelles (CACE), prévues au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-1640 de finances rectificative pour 2017 ;
- du contre-coup du remboursement de carry-back prévu en 2018 ;
- de la diminution des imputations de créances de CICE induites par la baisse d'un point du taux pour 2018.

SOUS-ACTION N° 11-02 : TVA

Depuis 2010, la quasi-totalité des remboursements et dégrèvements de TVA sont retracés dans l'action 11-02 « remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt - TVA » et concerne les restitutions de crédits de TVA.

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée correspondent à des **transferts aux entreprises**.

L'évolution des demandes de remboursements de taxe déposées par les entreprises au sein des services de la direction générale des finances publiques est liée à celle de certains agrégats macroéconomiques. Par exemple, l'accroissement de leurs investissements et/ou de leurs exportations conduit les entreprises à être davantage en situation de crédit. Des facteurs d'ordre comportemental viennent en outre influencer sur le niveau des demandes déposées. La propension des contribuables à demander en remboursement le crédit dont ils disposent au titre d'une année d'affaires peut en effet varier au cours du temps (arbitrage entre report du crédit ou demande de remboursement).

Les remboursements sont prévus à hauteur d'un montant de 52,0 Md€ pour 2018, en augmentation d'environ 2,2 % par rapport à 2017 (exécution de 50,9 Md€ en 2017), cette évolution étant notamment sous-tendue par l'augmentation de l'enveloppe de dépôt des demandes de remboursements de crédits de TVA prévue à +3,0 %.

Cette évolution trouve sa traduction dans la croissance de cette enveloppe à fin août 2018 qui s'élève à 34,6 Md€ contre 33,3 Md€ à fin août 2017, soit une évolution de +4,0 %.

La sous-action est prévue à 53,5 Md€ pour 2019, en augmentation d'environ 2,9 % par rapport à 2018, cette évolution étant notamment sous-tendue par l'augmentation de l'enveloppe de dépôt des demandes de remboursements de crédits de TVA prévue à +3,0 %.

SOUS-ACTION N° 11-03 : PLAFONNEMENT DES IMPOSITIONS DIRECTES

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Dans le cadre de la suppression du dispositif dit du « bouclier fiscal », l'article 5 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et le II de l'article 30 de la même loi ont aménagé les modalités d'exercice du droit à restitution acquis au titre des années 2011 et 2012 pour les redevables de l'ISF au titre de ces mêmes années.

Il en résulte que la fraction du droit à restitution acquis en 2011 ou en 2012 non imputée sur la cotisation d'ISF de la même année constituait une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

La restitution de ce reliquat pouvait toutefois être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'ISF.

Or, l'article 31 de la loi de finances pour 2018 a supprimé l'ISF et a mis en place l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dans ce contexte, la restitution du reliquat de la créance « bouclier fiscal » 2011 ou 2012 est devenue de droit pour l'ensemble des contribuables encore titulaires d'une créance, dès lors que ces derniers n'étaient plus redevables de l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de pouvoir justifier de l'existence et du montant du reliquat à cette même date.

Les contribuables concernés, peuvent donc, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, demander le remboursement de cette créance.

La dépense correspondante est prévue à 5 M€ pour 2018.

La créance étant supposée intégralement imputée en 2018, la dépense est prévue nulle en 2019.

SOUS-ACTION N° 11-04 : AUTRES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS LIÉS À LA MÉCANIQUE DE L'IMPÔT

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Elle a été créée dans le cadre du PLF pour 2013, afin d'accueillir les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéfices.

La dépense a été exécutée à hauteur de 0,18 Md€ en 2017.

La sous-action est prévue à 0,2 Md€ pour 2018 et pour 2019.

La stabilité de la dépense attendue entre 2018 et 2019 résulte de la relative stabilité du mécanisme de la contribution.

SOUS-ACTION N° 11-05 : IMPÔT SUR LE REVENU (NOUVEAU)

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Avec la mise en place du prélèvement à la source en janvier 2019, elle est créée afin d'accueillir les remboursements et dégrèvements de trop versé d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (constatés à l'émission du rôle).

La sous-action est prévue à 0,1 Md€ pour 2019.

ACTION N° 12

28,6 %

Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		33 178 324 000	33 178 324 000	
Crédits de paiement		33 178 324 000	33 178 324 000	

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	33 178 324 000	33 178 324 000
Transferts aux ménages	14 998 000 000	14 998 000 000
Transferts aux entreprises	18 180 324 000	18 180 324 000
Total	33 178 324 000	33 178 324 000

SOUS-ACTION N° 12-01 : PPE

La prime pour l'emploi (PPE) correspond à des **transferts aux ménages**.

L'article 28 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014) ayant supprimé la prime pour l'emploi à compter des revenus de l'année 2015, la dépense payée en 2016 concerne exclusivement les émissions sur titres antérieurs.

Seule la part donnant lieu à un remboursement est comptabilisée dans la sous-action, cette part étant prévue nulle en 2018 et 2019.

SOUS-ACTION N° 12-02 : IMPÔT SUR LE REVENU

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Cette sous-action est principalement constituée de la part restituée des crédits d'impôts (crédit d'impôt pour la transition énergétique, crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans, crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale).

Le total de la sous-action a sensiblement augmenté entre 2017 (2,62 Md€) et 2018 (3,65 Md€), cette évolution s'expliquant principalement par la transformation de la réduction d'impôt relative à l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt.

Par ailleurs, le coût de la sous-action devrait fortement augmenter entre 2018 et 2019 en raison du versement du crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR). Dans ces conditions, les restitutions de crédits d'impôt devraient atteindre 8,93 Md€ en 2019.

SOUS ACTION N° 12-03 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Sont présentées dans cette sous-action les restitutions des créances au titre des crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les créances du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) et du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) et qui n'ont pas pu être imputées.

Les remboursements et dégrèvements en matière d'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Le total de la sous-action devrait sensiblement augmenter entre 2017 (exécution à 12,0 Md€) et 2018 (estimation à 15,7 Md€), compte tenu, principalement, de la hausse des remboursements de CICE (estimée à +3,1 Md€) au regard des restitutions attendues de créances 2013 et 2014 (remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de la période de trois ans, dépense attendue de l'ordre de 5,0 Md€) et de l'augmentation des restitutions de créances 2017 induites par la hausse d'un point du taux en 2017.

Le coût de la sous-action devrait faiblement augmenter entre 2018 et 2019 (estimation à 16,1 Md€), compte tenu des remboursements de CICE en cours (créances 2014 à 2017), dans un contexte de diminution du taux des créances 2018.

SOUS ACTION N° 12-04 : TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les restitutions partielles de taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les taxis (taux réduit) ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- les remboursements partiels en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les remboursements consécutifs à l'exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85 (« TIPP biocarburants ») ;
- les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.

Le montant des remboursements attendus est de 1,50 Md€ pour 2018 et de 2,10 Md€ pour 2019.

Le coût de la sous-action est prévu en très sensible augmentation entre 2017 et 2018, puis entre 2018 et 2019 compte tenu de l'augmentation des tarifs de la TICPE.

SOUS ACTION N° 12-05 : ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES DIRECTES

Cette sous-action comprend les remboursements de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) aux exploitants agricoles dont le montant n'est pas significatif.

Les montants attendus des remboursements sont de 3 M€ pour 2018 et de 2 M€ pour 2019.

SOUS ACTION N° 12-06 : CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les dégrèvements en faveur des personnes de condition modeste ;
- les dégrèvements au titre des « droits acquis ».

Le montant de dégrèvements accordés est prévu à 0,55 Md€ pour 2018 et 2019 (0,59 Md€ en 2017).

La baisse présumée de la dépense entre 2017 et 2018 résulte principalement de la prévision d'évolution du nombre de bénéficiaires des exonérations en faveur des personnes de condition modeste et de droits acquis.

La dépense 2019 devrait être proche de celle constatée en 2018.

SOUS ACTION N° 12-08 : ACOMPTES DE CRÉDITS ET DE RÉDUCTIONS D'IMPÔTS SUR LE REVENU (NOUVEAU)

Cette sous-action créée à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source correspond à des **transferts aux ménages**. Elle comptabilise l'acompte de 60 % qui sera versé en janvier 2019 au titre de certains crédits et réductions d'impôts.

L'estimation de la dépense 2019 est de 5,5 Md€.

ACTION N° 13

10,7 %

Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		12 358 972 000	12 358 972 000	
Crédits de paiement		12 358 972 000	12 358 972 000	

Cette action retrace principalement les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État. Y figurent :

- en sous-action 1, les dégrèvements et annulations prononcés après le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de rétablir la réalité de l'impôt dû par les contribuables, sur initiative de l'administration ou à la suite de réclamations des contribuables. Ces opérations donnent lieu, selon les cas, à dépenses et recettes d'ordre lorsque les contribuables n'ont pas acquitté l'impôt, ou à remboursements lorsque les contribuables ont déjà acquitté leur impôt.

Ces opérations concernent également, le cas échéant, les dégrèvements de rôles émis au titre de la contribution sur les revenus locatifs ou des contributions sociales.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Sont enfin retracés les versements au titre de l'accord frontalier avec la confédération helvétique du 11 avril 1986, de l'avenant à la convention fiscale franco-marocaine signé le 18 août 1989, ainsi que de l'avenant du 12 décembre 2008 à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 modifiée.

- en sous-action 2, les dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) et impôts assimilés (contributions additionnelles à l'IS, contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur les bénéfices).
- en sous-action 3, les dégrèvements recensés au titre des autres impôts directs. Cette sous-action concerne à la fois les particuliers et les entreprises. Les droits dégrévés dans le cadre des contentieux précompte et OPCVM y sont notamment comptabilisés.
- en sous-action 4, les dégrèvements liés à la TVA, quel que soit le réseau (DGFIP ou DGDDI) et les versements de TVA en application de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963.
- en sous-action 5, la part dégrévée ou restituée des opérations d'enregistrement, de timbre et de contributions indirectes. Il s'agit de dégrèvements, de remboursements et de rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté. Ces opérations concernent la DGFIP et la DGDDI et s'adressent aux particuliers comme aux entreprises.
- en sous-action 6, les opérations de gestion diverse, telles que les dégrèvements prononcés au titre de la taxe sur les logements vacants, les restitutions relatives à l'écotaxe, tous les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures au titre des administrations financières, certaines opérations d'ordre (remises, annulations).
- en sous-action 7, les admissions en non-valeur sur les impôts d'État (non individualisées par impôt dans la comptabilité), sur la taxe sur les logements vacants et sur la contribution à l'audiovisuel public.
- en sous-action 8, les datations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits. Les intérêts moratoires dégrévés dans le cadre des contentieux précompte et OPCVM y sont notamment comptabilisés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 376 000 000	3 376 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 376 000 000	3 376 000 000
Dépenses d'intervention	8 982 972 000	8 982 972 000
Transferts aux ménages	2 435 000 000	2 435 000 000
Transferts aux entreprises	6 547 972 000	6 547 972 000
Total	12 358 972 000	12 358 972 000

SOUS-ACTION N° 13-01 : IMPÔT SUR LE REVENU : DÉGRÈVEMENTS ET RESTITUTIONS

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace, notamment, les dégrèvements d'impôt sur le revenu prononcés pour rectifier des erreurs constatées sur les impositions initiales (erreurs commises par les contribuables ou par les services) et les dégrèvements prononcés dans le cadre des réclamations contentieuses et gracieuses.

Les versements au titre des conventions fiscales bilatérales (convention franco-suisse, convention franco-marocaine et franco-belge) sont également retranscrits dans cette sous-action.

Dans ces conditions, le montant des dégrèvements de la sous-action est prévu à 2,2 Md€ pour 2018 et à 1,8 Md€ pour 2019, ces prévisions étant établies à partir de l'évolution des émissions des trois années susceptibles de donner lieu à des réclamations contentieuses. En raison de la mise en place du prélèvement à la source, le nombre de contentieux consécutifs à l'émission des impositions initiales est attendu à la baisse.

La faible progression de la dépense entre 2017 (2,0 Md€) et 2018 est vérifiée au vu de la dépense constatée au 31 août (1,04 Md€ au 31 août 2017 contre 1,19 Md€ au 31 août 2018).

SOUS-ACTION N° 13-02 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : DÉGRÈVEMENTS ET RESTITUTIONS

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Au 31 août 2018 les dégrèvements et restitutions prononcés dans le cadre de la gestion de l'impôt sur les sociétés (IS) et impôts assimilés (contribution sur les revenus locatifs, contributions additionnelles à l'IS, contribution sociale sur les bénéfices) s'élèvent à 1,79 Md€ (1,72 Md€ au 31 août 2017).

L'évolution attendue de la dépense entre 2017 (2,52 Md€) et 2018 (prévision de 2,11 Md€) est due principalement à la diminution des remboursements d'IS consécutifs au contentieux portant sur la taxation de la quote-part de frais et charges des dividendes versées par des sociétés filles situées dans un autre État de l'Union européenne à une mère sise en France (« contentieux STERIA »), le niveau de dégrèvements et de décharges exceptionnels restant élevé en raison de quelques dossiers exceptionnels.

La prévision de dépenses est en sensible baisse entre 2018 et 2019 (prévision 2019 de 1,43 Md€), par non reconduction des dépenses exceptionnelles de 2018.

SOUS-ACTION N° 13-03 : AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu, de retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes, d'impôt de solidarité sur la fortune, de taxe sur les salaires et de cotisation minimale de taxe professionnelle.

Au 31 août 2018, l'exécution s'élevait à 4,46 Md€ contre 1,27 Md€ au 31 août 2017.

La sous-action est prévue à 5,0 Md€ pour 2018 et 2,2 Md€ pour 2019.

Ces prévisions tiennent notamment compte des dégrèvements attendus concernant le contentieux relatif à la taxe de 3 % sur les dividendes, soit 3,8 Md€ pour 2018 et 0,4 Md€ pour 2019, et des dégrèvements attendus concernant les autres contentieux fiscaux de série, soit 0,34 Md€ pour 2018 et 0,45 Md€ pour 2019.

Pour 2019, ces prévisions prennent en compte des dégrèvements relatif au contentieux « Messer » concernant la CSPE, cette dépense étant estimée à 0,1 Md€.

SOUS-ACTION N° 13-04 : TVA - DÉGRÈVEMENTS ET RESTITUTIONS

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Cette sous-action comptabilise, outre les dégrèvements de TVA, les versements effectués au titre de la convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Les dépenses liées à la sous-action sont estimées à 2,4 Md€ pour 2018 et 2019, soit le niveau de l'exécution 2017.

SOUS-ACTION N° 13-05 : ENREGISTREMENTS, TIMBRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de droits de succession, de droits de donation, de droits de mutation à titre onéreux et de droits de timbre.

Y figurent également des remboursements effectués par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

La cible est prévue à 1,15 Md€ pour 2018 et à 1,00 Md€ pour 2019 (0,80 Md€ pour 2017).

Au 31 août 2018, l'exécution de la sous-action s'élevait à 0,75 Md€ dont, notamment 95 M€ au titre de remboursements de droits d'enregistrement et autres contributions et taxes indirectes, 22 M€ au titre des droits de succession et 26 M€ au titre des remboursements de taxe sur les immeubles détenus par les personnes morales domiciliées en France.

SOUS-ACTION N° 13-06 : AUTRES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS LIÉS À LA GESTION DES PRODUITS DE L'ÉTAT

Le coût de cette sous-action est estimé à 0,71 Md€ pour 2018 et pour 2019.

Cette sous-action concerne notamment :

- les dégrèvements et restitutions de taxe sur les logements vacants ;
- les restitutions d'écotaxe (malus automobile) ;
- les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures ;
- les remises et annulations.

Au 31 août 2018, l'exécution s'élevait à 0,48 Md€ contre 0,51 Md€ au 31 août 2017.

SOUS-ACTION N° 13-07 : AUTRES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS LIÉS À LA GESTION DES PRODUITS DE L'ÉTAT - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CRÉANCES LIÉES AUX IMPÔTS

Le coût de cette sous-action est prévu à 1,92 Md€ pour 2018 et pour 2019.

Cette sous-action concerne :

- les admissions en non-valeurs relatives à la taxe sur les logements vacants ;
- les admissions en non-valeurs relatives à la contribution à l'audiovisuel public ;
- les admissions en non-valeurs non individualisées et relatives à des impôts d'État.

Au 31 août 2018, l'exécution de la sous-action était de 1,07 Md€ (contre 1,15 Md€ au 31 août 2017).

Dans ce total de 1,07 Md€, les ANV relatives à la TVA représentaient globalement 0,65 Md€, celles afférentes à l'impôt sur le revenu correspondaient à 0,16 Md€.

SOUS-ACTION N° 13-08 : AUTRES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS LIÉS À LA GESTION DES PRODUITS DE L'ÉTAT - DATIONS EN PAIEMENT, INTÉRÊTS MORATOIRES, REMISES DE DÉBETS

Cette sous-action concerne les dations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits.

Le coût de cette sous-action est prévu à 1,48 Md€ pour 2018 et 0,75 Md€ pour 2019 (1,32 Md€ en 2017).

Ces prévisions incluent notamment les intérêts moratoires relatifs aux contentieux relatifs à la taxe de 3 % sur les dividendes (0,4 Md€ pour 2018) et aux autres contentieux fiscaux de série (0,1 Md€ pour 2018 et pour 2019).

Au 31 août 2018, l'exécution de la sous-action est de 0,91 Md€ contre 0,51 Md€ au 31 août 2017.

SOUS-ACTION N° 13-09: PAS : DÉGRÈVEMENTS ET RESTITUTIONS (NOUVEAU)

Cette sous-action retrace les dégrèvements de PAS suite à contentieux avant émission des rôles.

La cible est prévue à 0,1 Md€ pour 2019.

PROGRAMME 201

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	34
Objectifs et indicateurs de performance	35
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	36
Justification au premier euro	37

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno PARENT

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme vise à retracer les dépenses résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts locaux. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes.

Son périmètre se limite aux opérations de cette nature effectuées au titre des impôts locaux, les opérations au titre de tous les autres produits recouverts par les administrations financières relevant de l'autre programme de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »).

Les différentes natures de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les dégrèvements ou crédits d'impôts octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable des créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers particuliers et professionnels par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. L'indicateur du programme (taux de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois) a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la disposition par l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables, etc.).

La réalisation de cet objectif s'appuie sur le traitement efficace des déclarations, demandes ou réclamations et sur un développement des modalités de restitution par virement.

INDICATEUR 1.1

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux	%	98,1	98,19	96,0	95,5	95,5	95,5

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur porte sur les délais de traitement de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation (TH).

En 2017, la réalisation de l'indicateur (98,2 %) est demeurée élevée, très proche de celui constaté en 2016 (98,1 %). Le résultat de l'indicateur demeure nettement supérieur à la cible, ce qui témoigne de la poursuite de la mobilisation des services fiscaux.

Depuis 2017, il est proposé d'abaisser la cible avec pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sous l'angle de la qualité de traitement du dossier, en leur donnant davantage de temps pour fournir les justificatifs nécessaires à l'appui de leurs réclamations et en leur permettant de clarifier, si nécessaire, les termes de leurs demandes.

Dans ce contexte, à politique fiscale inchangée, l'infléchissement de la cible se poursuit en 2018 par un abaissement de la cible de l'indicateur de -0,50 point par rapport à celle mentionnée dans le projet de loi de finances pour 2018, à 95,50 %.

Enfin, il est proposé de stabiliser les cibles 2019 et 2020 au niveau de 2018, de manière à permettre une évaluation de l'incidence des baisses des cibles sur la qualité du traitement des dossiers.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP attendus
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 297 000 000	
02 – Taxes foncières	1 594 000 000	
03 – Taxe d'habitation	11 454 000 000	
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	513 000 000	
Total	19 858 000 000	

2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP prévus
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 490 000 000	
02 – Taxes foncières	1 161 000 000	
03 – Taxe d'habitation	7 030 000 000	
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	531 000 000	
Total	15 212 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
Titre 6 – Dépenses d'intervention	15 212 000 000	19 858 000 000	15 212 000 000	19 858 000 000
Transferts aux entreprises	6 490 000 000	6 297 000 000	6 490 000 000	6 297 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	8 722 000 000	13 561 000 000	8 722 000 000	13 561 000 000
Total	15 212 000 000	19 858 000 000	15 212 000 000	19 858 000 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle		6 297 000 000	6 297 000 000		6 297 000 000	6 297 000 000
02 – Taxes foncières		1 594 000 000	1 594 000 000		1 594 000 000	1 594 000 000
03 – Taxe d'habitation		11 454 000 000	11 454 000 000		11 454 000 000	11 454 000 000
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux		513 000 000	513 000 000		513 000 000	513 000 000
Total		19 858 000 000	19 858 000 000		19 858 000 000	19 858 000 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS
À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)**

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
-19 842		15 212 000 000	15 212 000 000	

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
19 858 000 000	19 858 000 000			
Totaux	19 858 000 000			

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 01

31,7 %

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		6 297 000 000	6 297 000 000	
Crédits de paiement		6 297 000 000	6 297 000 000	

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- **Les restitutions de CVAE**

Ces restitutions étaient traditionnellement comptabilisées jusqu'en 2017 dans l'action 01.

À partir de 2018, les restitutions de CVAE seront déduites des recettes du programme 833 afin d'aligner les recettes du compte d'avances sur les sommes à verser aux collectivités territoriales.

En conséquence, il n'y a plus de dépense comptabilisée à compter de 2018.

- **Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (article 1647B *sexies* du CGI)**

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. infra*).

Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

- **Le dégrèvement de cotisation foncière des entreprises en cas de diminution des bases (article 1647 bis du CGI)**

Les redevables peuvent demander un dégrèvement partiel de leur impôt en cas de diminution de leurs bases entre l'avant-dernière et la dernière année précédant l'année d'imposition.

- **Le crédit de taxe en zone de restructuration de la défense (article 1647 C septies du CGI)**

Sont concernés les redevables de la CFE et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt. Le crédit d'impôt s'élève à 750 € par salarié employé depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé.

Ce crédit s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année où la zone de restructuration de la défense est définie, dès lors que l'établissement relève d'une micro-entreprise, réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale, et qu'au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, il est situé dans une commune localisée dans une zone de restructuration de la défense.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- **Le dégrèvement barémique (article 1586 quater du CGI)**

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	6 297 000 000	6 297 000 000
Transferts aux entreprises	6 297 000 000	6 297 000 000
Total	6 297 000 000	6 297 000 000

Les dégrèvements de TP, CET et d'IFER correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

La sous-action est prévue à 6,86 Md€ en 2018, c'est-à-dire en légère baisse par rapport à l'exécution 2017, (6,97 Md€). Cette évolution résulte des effets cumulés de la baisse par la non comptabilisation, à compter de 2018, des restitutions de CVAE en dépenses du programme 201 (elles sont déduites des recettes du programme 833) partiellement compensé par la hausse du dégrèvement barémique et des remboursements liés au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Au total, le coût prévu pour 2018 concerne en particulier le dégrèvement barémique (environ 4,8 Md€), le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (1,3 Md€), ainsi que les dégrèvements prononcés par les services fiscaux territoriaux (réduction d'activité, erreur de déclaration de la part du redevable...).

La prévision pour 2019 (6,30 Md€) s'inscrit en sensible baisse par rapport à celle de 2018, compte tenu des principales évolutions suivantes :

- une baisse du coût du dégrèvement barémique de -0,15 Md€, conséquence notamment des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2018 qui aménagent les modalités de calcul de la CVAE en appliquant la consolidation du chiffre d'affaires, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal.
- une baisse du coût du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée de -0,1 Md€ due au moindre volume prévu de dégrèvements.
- une baisse des autres dégrèvements de -0,27 Md€, conséquence notamment des moindres coûts liés aux contentieux faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017 invalidant le régime de la « CVAE de groupe », dans lequel les entreprises fiscalement intégrées supportaient un taux de CVAE plus élevé que celui qui aurait résulté de l'application de taux individuels aux différentes entités (cette décision ayant eu un impact sur les décaissements relevant du contentieux estimé à 310 M€ en 2017 et à 300 M€ en 2018).

Pour mémoire, l'exécution de la sous-action était de 2,01 Md€ au 31 août 2018.

ACTION N° 02

8,0 %

Taxes foncières

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		1 594 000 000	1 594 000 000	
Crédits de paiement		1 594 000 000	1 594 000 000	

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Pour le foncier bâti, les dégrèvements visent les situations suivantes :

- Vacance d'une maison normalement destinée à la location ou inexploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à l'usage commercial ou industriel ;
- Dégrèvement d'office (100 €) pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et non exonérés de la taxe sur le foncier bâti (TFB) (dégrèvement partiel - article 1391 B du CGI).

Pour le foncier non-bâti, les dégrèvements visent notamment les situations suivantes :

- *Dégrèvements pour les jeunes agriculteurs (article 1647-00 bis du CGI)*

Tout jeune agriculteur installé depuis moins de six ans et bénéficiaire de la « dotation jeune agriculteur » (DJA) ou des prêts « moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs » (MTS JA) bénéficie d'un dégrèvement sur les terres agricoles exploitées.

Les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2001 qui ont souscrit un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) en bénéficient aussi. Le dégrèvement est accordé pendant les cinq années suivant celle de l'installation du jeune agriculteur, qu'il soit installé comme exploitant individuel ou en société.

Le dégrèvement plafonné à 50 % peut être complété par décision des collectivités territoriales.

- *Dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour pertes de récoltes liées aux situations exceptionnelles affectant le foncier (gel, inondations, tempêtes, sécheresses, pollutions - CGI article 1398)*

Le dégrèvement sur les impôts fonciers en raison des pertes de récolte est appliqué de manière systématique sur toutes les parcelles agricoles du département et il est appliqué sur la totalité de l'impôt foncier.

Ce dégrèvement peut être obtenu en cas de pertes de bétail résultant d'une épizootie ou de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladie...).

Le dégrèvement est susceptible d'être accordé pour les années suivantes au cours desquelles les effets du sinistre continuent de se faire sentir.

Le dégrèvement est accordé au propriétaire, débiteur légal de l'impôt. Ce dernier devra en faire bénéficier le fermier par ristourne ou réduction du fermage.

- *Dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche...) (art 1397 du CGI).*

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe foncière destinés à rectifier une erreur ou à la suite d'une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 594 000 000	1 594 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 594 000 000	1 594 000 000
Total	1 594 000 000	1 594 000 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les dégrèvements en matière de taxe foncière correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

L'essentiel des dégrèvements correspond aux rectifications d'impositions effectuées postérieurement à l'émission initiale.

Les crédits de cette action sont estimés à 1,55 Md€ pour 2018 et à 1,59 Md€ pour 2019.

En l'absence de nouvelles mesures législatives susceptibles d'avoir un impact significatif sur le niveau des dépenses de cette action, la légère hausse de la dépense entre 2018 (1,55 Md€) et 2017(1,51 Md€) résulte d'une évolution globale en lien avec les émissions de TFPB (+2,5 % en 2018).

Plus marginalement, l'action concerne les dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordés aux personnes âgées ou de condition modeste à raison des travaux d'économie d'énergie (prévision de 50 M€ en 2018), les dégrèvements partiels de TFPB en faveur des organismes HLM et des SEM (prévision de 52 M€ en 2018), les dégrèvements de TFPB pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées (prévision de 62 M€ en 2018) et les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient certains agriculteurs (pertes de récolte et jeunes agriculteurs) pour un total prévu à 43 M€ pour 2018.

En 2019, la dépense est prévue en légère hausse (1,59 Md€).

ACTION N° 03**57,7 %****Taxe d'habitation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		11 454 000 000	11 454 000 000	
Crédits de paiement		11 454 000 000	11 454 000 000	

Cette action retrace notamment le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI.

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial.

Ils peuvent être dégrévés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation s'ils vérifient simultanément les trois conditions suivantes :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- ils ne sont pas redevables, l'année précédent celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

À compter de 2018, l'action tient compte du dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018 permettant à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020, ce dégrèvement étant mis en œuvre de manière progressive.

L'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et abattements votés en 2017.

Par ailleurs, l'action prend en compte le dégrèvement prévu à l'article 7 de la loi de finances pour 2018 visant à faire bénéficier les contribuables qui ont perdu le bénéfice de leur exonération de TH et sont entrés dans le dispositif de sortie en sifflet d'un maintien de leur exonération en 2018 et 2019.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe d'habitation destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	11 454 000 000	11 454 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	11 454 000 000	11 454 000 000
Total	11 454 000 000	11 454 000 000

Les dégrèvements au titre de la taxe d'habitation (TH) correspondent à des **transferts aux collectivités locales**.

Les crédits de cette action sont estimés à 7,19 Md€ pour 2018 et à 11,45 Md€ pour 2019.

La très sensible hausse supposée de la dépense entre 2017 (3,67 Md€) et 2018 résulte principalement des effets suivants :

- l'application de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui introduit un nouveau dégrèvement se cumulant aux abattements, exonérations et dégrèvements existants et permettant à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020, ce dégrèvement étant mis en œuvre de manière progressive ; l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et abattements votés en 2017 ; le coût du nouveau dégrèvement est estimé à 3,2 Md€ en 2018 et de 3,8 Md€ en 2019 ;
- l'application de l'article 1414 A du CGI (dégrèvement pris en charge par l'État au titre du plafonnement en fonction du revenu), dépense estimée à 3,1 Md€ en 2018.
- l'application de l'article 7 de la loi de finances pour 2018 visant à faire bénéficier les contribuables qui ont perdu le bénéfice de leur exonération de TH et sont entrés dans le dispositif de sortie en sifflet d'un maintien de leur exonération en 2018 et 2019 ; la dépense est estimée à 0,2 Md€ en 2018 et 0,4 Md€ en 2019 ;
- la prise en compte des dégrèvements prononcés suite aux démarches contentieuses et gracieuses estimés à 0,53 Md€ en 2018.

Plus marginalement, cette action concerne également le dégrèvement d'office de TH en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées (prévision de 60 M€ en 2018) et le dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste relogées dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (prévision de 38 M€ en 2017).

ACTION N° 04**2,6 %****Admission en non valeur d'impôts locaux**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		513 000 000	513 000 000	
Crédits de paiement		513 000 000	513 000 000	

L'action retrace les dépenses consécutives aux constats d'irrecouvrabilité des impôts locaux, liés à :

- **la disparition des redevables**

Pour la recherche des redevables, les comptables du Trésor bénéficient de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Toutefois l'identification certaine peut être impossible et conduire à constater la « disparition », pour des motifs divers.

- **l'absence de gage du Trésor réalisable**

Le patrimoine constitue le gage que le Trésor public peut réaliser de manière forcée lorsque le redevable ne paie pas l'impôt.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Ce patrimoine du redevable peut être constitué de biens immobiliers ou mobiliers et d'avoires (comptes courants bancaires, valeurs mobilières).

L'action de recouvrement forcé comporte donc une procédure d'identification des éléments patrimoniaux que le comptable saisit et fait vendre.

Toutefois, le comptable peut être conduit à constater l'absence de biens réalisables (biens insaisissables par le fait de la loi, bien dont le produit de la vente ne couvrira pas, ou faiblement, le montant de l'impôt).

Dans les deux cas, les comptables du Trésor enregistrent une opération dite « d'ordre » par laquelle ils constatent un apurement sans recouvrement de la créance fiscale et, en contrepartie, une dépense réelle du budget général venant compenser la recette fiscale préalablement comptabilisée.

Cette action concerne les trois taxes locales (CET, TH, et TF), le mode actuel de comptabilisation ne permettant pas d'établir une distinction comptable, par impôt, au titre des admissions en non valeur prononcées sur les impôts locaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	513 000 000	513 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	513 000 000	513 000 000
Total	513 000 000	513 000 000

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition du redevable. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

L'exécution de la sous-action était de 0,30 Md€ au 31 août 2018.

Le montant des ANV est prévu stable entre 2018 (0,51 Md€) et 2019 (0,51 Md€).